PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société REGNIER PUCHALA - commune de Chaulnes
Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Lutte contre l'incendie

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2021, autorisant la société REGNIER PUCHALA à exploiter des installations traitement de surface et travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Chaulnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 mars 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 6 avril 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 12 avril 2022, réceptionné le 19 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 30 mars 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

– un aménagement d'un étang, situé à proximité de l'usine, a été réalisé pour les besoins en eau d'extinction. Néanmoins, les justificatifs de la réception des ouvrages par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme n'ont pas été présentés ;

– l'étang précité est accessible par une propriété privée, néanmoins aucune convention de ses propres moyens de lutte contre l'incendie n'a été présentée le jour de la visite, garantissant la mise à disposition permanente de la réserve incendie ;

– la procédure encadrant le fonctionnement des mesures de confinement des eaux et les conditions de leur mise en œuvre n'a pas été présentée le jour de la visite ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REGNIER PUCHALA de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2021 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société REGNIER PUCHALA, sise au 50 rue de Nesle, sur la commune de Chaulnes est mise en demeure de respecter les dispositions de :

– l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2021 qui prévoit que : « *L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de couvrir les besoins en eau estimés par la fiche D9. Le point d'eau complémentaire est conforme au RDDECI (règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie) et réceptionné par le SDIS* » ;

Sous le délai précité, les éléments suivants devront être transmis à la préfecture et à l'unité départementale de la Somme de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (unité départementale D.R.E.A.L.) :
- le procès verbal de réception du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS) ;
- une convention - entre le propriétaire de l'étang et du chemin d'accès et la société Regnier Puchala - de mise à disposition des moyens en eau d'extinction de manière permanente.

ARTICLE 2

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société REGNIER PUCHALA, sise au 50 rue de Nesle, sur la commune de Chaulnes est mise en demeure de respecter les dispositions de :

– l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2021 qui prévoit que : « *Le réseau de collecte des eaux pluviales et la capacité de rétention sont équipés d'un dispositif de coupure permettant de maintenir sur site le volume des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction tel que calculé par la fiche D9A. Une procédure est établie pour encadrer le fonctionnement des mesures de confinement et les conditions de leur mise en œuvre* » .

Sous le délai précité, la procédure devra être transmise à la préfecture et à l'unité départementale de la Somme de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (unité départementale D.R.E.A.L.).

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à société REGNIER PUCHALA.

Amiens, le 09 JUIN 2022
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA